

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles économie et environnement

Arrêté préfectoral n° 2 467/2019 du 7 octobre 2019
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Consultation du public -

Demande d'enregistrement de la SCEA DE LA ROCHE
pour l'exploitation d'un élevage porcin
sur le territoire de la commune de Tronget
relevant de la rubrique 2102/2°/a de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, L 512-14 à L 512-20, R 512-46-1 à R 512-46-18 ;

VU la demande déposée le 24 juillet 2019 à la Préfecture de l'Allier, et complétée les 13 et 17 septembre 2019 par la SCEA de la Roche, dont le siège social est situé au lieu-dit 'La Roche', 03240 Tronget ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU le rapport en date du 18 septembre 2019 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'enregistrement présentée par la SCEA de la Roche pour l'exploitation d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Tronget, lieu-dit 'La Roche', sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Tronget, **du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus**, lieu d'implantation de l'établissement (format papier), ainsi que dans chacune des communes concernées par les risques et inconvénients dont il peut être la source, c'est-à-dire les mairies de Rocles, Châtillon, Noyant d'Allier, Souvigny, Autry-Issards, Saint-Aubin-le-Monial, Ygrande, Saint-Plaisir, Treban (format numérique CD Rom), aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

Article 3 – Un avis au public annonçant la consultation par le public sera inséré en caractères apparents dans les journaux : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

Il sera affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, par les soins du Maire de Tronget, ainsi que de chaque commune concernée aux lieux habituels d'affichage. Les communes concernées par le rayon d'affichage sont Rocles, Châtillon, Noyant d'Allier, Souvigny, Autry-Issards, Saint-Aubin-le-Monial, Ygrande, Saint-Plaisir et Treban.

Article 4 – Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public aux mairies visées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie de TRONGET :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8H à 12H - 13H30 à 17H30

Fermeture : 1^{er} et 11 novembre 2019

Mairie de ROCLES :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9H à 12H

Fermeture : 1^{er} et 11 novembre 2019

Mairie de CHATILLON :

Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi : 9H à 12H

Fermeture : 1^{er} et 11 novembre 2019

Mairie de NOYANT D'ALLIER :

Mardi, vendredi : 9H30 à 11H30 – 14H à 16H30

Mercredi, jeudi, samedi : 9H30 à 11H30

Fermeture : 1^{er}, 2 et 11 novembre 2019

Mairie de SOUVIGNY :

Lundi, mercredi, vendredi : 8H30 à 12H – 13H30 à 17H

Mardi, jeudi : 8H30 à 12H – 15H à 17H

Fermeture : 1^{er} et 11 novembre 2019

Mairie d'AUTRY-ISSARDS :

Lundi : 14H à 17H

Mardi, vendredi : 15H à 18 H

Jeudi, samedi : 9H à 12H

Fermeture : 1^{er}, 2, 8, 9 et 11 novembre 2019

Mairie de SAINT-AUBIN-LE-MONIAL :

Lundi, jeudi : 14H à 17H

Mardi : 9H à 12H

Vendredi : 14H30 à 17H30

Fermeture : 1^{er} et 11 novembre 2019

Mairie d'YGRANDE :

Lundi : 13H30 à 17H30

Mardi, jeudi, vendredi : 8H à 12H – 13H30 à 17H30

Mercredi : 8H00 à 12H

Samedi : 8H30 à 12H

Fermeture : 1^{er} et 11 novembre 2019

Mairie de SAINT-PLAISIR :

Mardi, jeudi : 8H30 à 12H – 13H30 à 17H

Vendredi : 8H30 à 12H

Fermeture : 1^{er} et 11 novembre 2019

Mairie de TREBAN :

Lundi, mardi, vendredi : 8H à 12H

Mercredi : 8H à 16H30

Jeudi : 13H30 à 17H30

Fermeture : 1^{er} et 11 novembre 2019

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Préfecture de l'Allier - Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement – CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : **pref-avis-public@allier.gouv.fr** .

A l'issue de la consultation, les registres seront clos et signés par les maires de chacune des communes qui les adresseront à la Préfète de l'Allier - Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement - laquelle y annexera les observations qui lui auront été directement adressées.

Le conseil municipal des communes visées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 – Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – Lorsque la Préfète envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – La Préfète statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

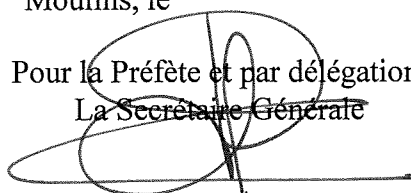
La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par la Préfète vaut décision de refus.

Article 8 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 7 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE